

Séance du 14 juin 2011

Présents : M. W. Draps, Bourgmestre-Président ;
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, Mme A.C. d'Ursel, Mme A.-M. Claeys-Matthys, Echevins ;
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

Ordonnance de police temporaire du Collège des Bourgmestre et Echevins relative à la circulation routière à l'occasion du WOLUFESTIVAL à Sainte-Alix du 16 au 19.06.2011

LE COLLEGE,

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales ;

Considérant plus particulièrement l'article 119 alinéa 1 aux termes duquel "Le Conseil fait les règlements communaux d'administration intérieure et les ordonnances de police communale, à l'exception des ordonnances de police temporaires visées à l'article 130bis." ;

Considérant également l'article 119bis § 1 aux termes duquel "Le Conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions." ;

Considérant par ailleurs l'article 130bis aux termes duquel "Le Collège des Bourgmestre et Echevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière." ;

Considérant en conséquence que ni l'article 119 alinéa 1, ni l'article 119bis § 1, ni l'article 130bis ne permettent au Collège des Bourgmestre et Echevins de prévoir des sanctions en cas de violation d'une de ses ordonnances de police ;

Considérant en dernier lieu l'article 135 § 2 aux termes duquel "..., les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics..." ;

Considérant que du 16 au 19.06.2011 aura lieu le WOLUFESTIVAL à Sainte-Alix et qu'il convient dans le cadre de cet événement de déterminer de manière précise et certaine les règles de circulation routière ;

Considérant que certes la police de la circulation routière, en tant qu'elle s'applique à des situations permanentes ou périodiques, n'entre pas dans la définition de la sécurité publique à charge des communes et ce tant en application de l'article 135 § 2, alinéa 2, 1°, in fine, de la nouvelle loi communale que de l'article 10 des lois coordonnées du 16.03.1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Considérant cependant que l'ordonnance de police présentement envisagée a pour objet une situation qui n'est ni permanente, ni périodique ;

DECIDE à l'unanimité, dans le cadre de l'organisation du WOLUFESTIVAL à Sainte-Alix du 16 au 19.06.2011, d'arrêter l'ordonnance de police temporaire ci-après relative à la circulation routière sur le territoire de la commune de Woluwe-Saint-Pierre :

Article 1

La circulation automobile est interdite :

1.1. le 18.06.2011 de 08 h. 00 à 24 h. 00 dans l'artère suivante :

- parvis Sainte-Alix ;

1.2. le 18.06.2011 de 08 h. 00 à 24 h. 00 dans les artères suivantes, à l'exception de la circulation locale :

- avenue van der Meerschen, à partir de l'avenue de Biolley et du Tir aux Pigeons ;
- avenue J. Rutten, à partir de l'avenue Van Crombrughe et de l'avenue Crokaert ;
- avenue Sainte-Alix, à partir de l'avenue Van Crombrughe et de l'avenue Crokaert ;

Article 2

Sont néanmoins autorisés à circuler le 18.06.2011 :

- les véhicules des services de secours ;
- les véhicules d'utilité publique ;

Article 3

L'arrêt et le stationnement sont interdits :

3.1. du 16.06 à 08 h. 00 au 19.06.2011 à 08 h. 00 dans l'artère suivante :

- le terre-plein du parvis Sainte-Alix ;

3.2. du 17.06 à 18 h. 00 au 19.06.2011 à 08 h. 00 dans l'artère suivante :

- l'ensemble du parvis Sainte-Alix (centre et pourtours compris) ;

3.3. le 18.06.2011 de 20 h. 30 à 24 h. 00 dans les artères suivantes :

- avenue van der Meerschen, entre l'avenue de Biolley et le parvis Sainte-Alix.

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 22 juin 2011

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,